

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 – 126

Approuvant la signature d'une convention de la mise à disposition du gymnase du grand parc avec la société CS Médical

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CS Médical représenté par son co-gérant Monsieur Zimmermann souhaite utiliser le gymnase du grand parc le 28 juin 2023 de 19h à 22h, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention où Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition à la société CS Médical, le gymnase du grand parc situé route de Nozay 91460 Marcoussis pour des activités sportives.

ARTICLE 2

Les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- Le temps de mise à disposition est de 3 heures (19h/22h).
- Le tarif de la mise à disposition est arrêté à la somme de 300 € ttc payables à la réception d'un titre de recettes émis par la commune. Le non-paiement, sauf accord, équivaut à une rupture immédiate de la convention.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

N° 2023 – 126

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 20 juin 2023

Le Maire,
Olivier Thomas

